

Architects of Wealth

LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS (LSFIN)

INFORMATIONS DESTINÉES À LA CLIENTÈLE CA Indosuez

Le présent document contient des informations générales sur CA Indosuez (la « Banque ») et résume, dans les grandes lignes, les éléments importants de la loi fédérale suisse sur les services financiers (« **LSFin** ») dans le contexte de la relation d'affaires entre le client et la Banque. Pour tout renseignement complémentaire, les responsables de compte sont à disposition.

Ce document est destiné aux seuls Clients résidents en Suisse ou aux Clients qui se trouvent en Suisse (ciaprès : Clients en Suisse). Le document contient une information qui peut évoluer avec le temps. Le Client peut accéder à tout moment à la dernière version de l'information au travers du site Internet de la Banque : https://france.ca-indosuez.com/

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE

CA Indosuez est une société anonyme incorporée en France, ayant son siège social au 17, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 171 635, maison mère du Groupe Indosuez et établissement bancaire de plein exercice agrée pour la fourniture de services d'investissement et l'activité de courtage en assurance et qui a pour but l'exploitation d'une banque pour une clientèle privée, française, étrangère y compris suisse. Ses activités comprennent, notamment la Gestion de Fortune, le Conseil en placement, l'exécution, le crédit lombard et la garde de titres¹ et qui sont en Suisse soumises à la LSFin. Ces domaines sont complétés par une fonction *coverage* des grandes entreprises et des institutions financières.

CA Indosuez est autorisée en tant qu'établissement financier par l'Autorité des Marchés Financiers et soumise à sa surveillance ainsi qu'agrée en sa qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (cf. Conditions générales²). Ce statut lui permet d'exercer toute activité bancaire et de prestation des services d'investissement mentionnés ci-dessus.

CA Indosuez n'est pas soumise à la surveillance de la FINMA, notamment s'agissant de ses relations avec la clientèle en Suisse. N'étant pas un établissement de droit suisse, la Banque n'est pas non plus affiliée au système suisse d'autorégulation en matière de garanties des dépôts. Le Client bénéficie cependant su système de protection des dépôts offert par le droit français.

Conformément à la LSFin, seuls les Conseillers à la clientèle inscrits dans un Registre des conseillers peuvent servir activement des Clients en Suisse. Sur demande du Client, la Banque lui fournira plus de précision sur cet enregistrement.

Les données de contact de la Banque sont les suivantes :

CA Indosuez 17 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris, France Téléphone: + 33(0)140 75 62 62

Telephone: + 33(0)140 75 62 62 Site internet: www.ca-indosuez.com

1.2 ORGANE DE MÉDIATION

Conformément à l'art. 77 LSFin, la Banque est affiliée à l'Organe de médiation suivant :

Ombudsman des banques suisses Bahnhofplatz 9 Case postale CH-8021 Zurich

Téléphone: +41 21 311 29 83 (Français / Italiano); +41 43 266 14 14 (Deutsch / English)

site internet: http://www.bankingombudsman.ch/fr/

1 La Banque a mandaté Crédit Agricole Titres aux fins d'exercer, pour son compte, l'activité de tenue de compte et la conservation d'instruments financiers.

² Les références sont faites aux Conditions générales en vigueur au 1er mars 2022.

La satisfaction de la clientèle est la priorité de la Banque et des responsables de compte. En cas de réclamation du client, ceux-ci feront tout leur possible pour parvenir à une solution satisfaisante.

Si cette démarche ne devait néanmoins pas trouver une issue positive, le Client en Suisse peut s'adresser soit à l'Organe de médiation indiqué, soit de saisir gratuitement le Médiateur de la FBF ou le Médiateur de l'AMF (cf. art. 5 et 19 des Conditions générales).

La procédure devant l'Organe de médiation est confidentielle, peu ou pas onéreuse, et se déroule dans une langue officielle suisse ou en anglais, au choix du Client. L'Organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de toute chance de succès. Si aucun accord ne peut être trouvé ou si la recherche d'un accord semble vouée à l'échec, l'Organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux partie sa propre évaluation matérielle et juridique du différend et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure. Cette communication n'est pas contraignante pour les parties. Malgré le dépôt d'une demande de médiation, le Client demeure libre d'intenter directement une action civile envers la Banque. Il en est de même après la réception de la communication de clôture de la procédure de médiation. Dans ce cas, il est rappelé au Client que le for et le droit applicables demeurent régis par les documents contractuels (art. 23 des Conditions générales) et, subsidiairement, par le droit national du siège de la Banque. Le Client est renvoyé pour plus d'informations au site Internet de l'Organe de médiation.

2. ÉLÉMENTS IMPORTANTS DE LA LSFIN versus MiFID II

2.1 INTRODUCTION

La LSFin fait partie de la nouvelle architecture suisse de surveillance des marchés financiers. Elle a pour buts de protéger les clients des prestataires de services financiers, de fixer aux prestataires des exigences comparables pour la fourniture de services financiers et de contribuer ainsi à la réputation et la compétitivité de la place financière suisse. Elle règle également l'offre d'instruments financiers.

Cette loi est applicable aux services financiers fournis activement aux Clients en Suisse. Au titre de la LSFin, une relation clientèle existe dès le moment où le service financier est proposé, même s'il n'existe pas encore de relation contractuelle entre la Banque et le client.

Les règles de la LSFin s'inspirent largement de la réglementation de l'Union européenne (MiFID II, réglementation Prospectus et PRIIPs).

En tant qu'établissement sis dans l'Union européenne, la Banque est tenue de respecter les règles issues de MiFID II dans l'offre et la prestation de services d'investissement (services financiers selon la terminologie de la LSFin). Ces contraintes sont en général semblables ou plus contraignantes que celles issues de la LSFin. Le Client en Suisse prend ainsi acte qu'en se conformant au droit national, la Banque respecte généralement et automatiquement les obligations légales contenues dans la LSFin. Tel est en particulier le cas pour ce qui est des tests d'appropriatness et/ou de suitability, des contraintes en termes d'exécution d'ordres et du devoir d'information sur les instruments financiers et les services financiers.

2.2 CLASSIFICATION DE LA CLIENTÈLE

La LSFin prévoit une obligation de classer les clients dans l'une des trois catégories suivantes:

• Clients privés. La Banque classe les personnes physiques, les petites et moyennes entreprises, les structures d'investissement privées sans trésorerie professionnelle et plus généralement tous les clients qui ne sont pas des clients professionnels/institutionnels parmi les clients privés. Des informations importantes concernant les risques liés aux produits doivent leur être communiqués, par le biais par exemple d'un document d'information clé (Feuille d'information de base (FIB) ou Key Information document (PRIIBs KID. L'univers de placement est généralement limité aux produits conçus ou autorisés à la commercialisation auprès de clients privés. Sans information contraire de la Banque, c'est ainsi que

GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

les clients de la Banque seront classifiés, ce qui leur assure le plus haut niveau de protection une fois que la LSFin sera mise en œuvre.

- Clients professionnels. Les grandes entreprises et les institutions de prévoyance, entreprises et structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle figurent parmi les clients professionnels qui bénéficient d'un niveau de protection moins élevé que les clients privés en raison de leurs connaissances, leur expérience et leur capacité à assumer les risques. Certaines règles de conduite ne leur sont pas applicables. Les clients professionnels peuvent accéder à une sélection d'instruments financiers plus large que les clients privés, incluant les produits financiers qui ne peuvent pas être commercialisés auprès des clients privés.
- Clients institutionnels. Composée notamment d'intermédiaires financiers soumis à surveillance prudentielle en Suisse ou à l'étranger, cette catégorie est réputée posséder des connaissances et une expérience suffisante pour apprécier le caractère adéquat de service financier. Dans cette mesure, les règles de comportement prévues par la LSFin ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

L'obligation de classification fondée sur la LSFin est semblable à celle inscrite dans MiFID II, en revanche les catégories de classification diffèrent. Devant respecter les deux réglementations, la Banque classifie en principe le Client en Suisse selon les deux régimes (cf. « Catégorisation » du Glossaire aux Conditions générales).

La classification selon la LSFin est également déterminante dans le cadre de la définition du statut d'investisseur qualifié au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

Enfin, il convient de noter qu'il est possible à un client, à certaines conditions, de demander une modification de sa classification afin de bénéficier d'une protection accrue (opting-in) ou d'une plus grande liberté découlant d'un niveau de protection plus faible (opting-out).

En particulier, les clients privés fortunés peuvent solliciter un opting-out s'ils remplissent l'une des exigences légales suivantes :

- Le client dispose des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation professionnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier lui permettant de comprendre les risques associés aux placements, et d'une fortune d'au moins CHF 500'000; ou
- Le client dispose d'une fortune d'au moins CHF 2 millions.

Pour toute question relative à la classification de la clientèle, les responsables de compte sont à disposition.

2.3 INFORMATION SUR LES SERVICES FINANCIERS

La Banque fournit divers types de services financiers tels que notamment :

- La gestion de fortune: Sur la base d'un mandat de gestion de fortune, le client confie à la Banque ses avoirs en vue de les faire gérer par celle-ci selon des paramètres prédéfinis dans le Profil d'investissement pour mandat de gestion. Pour ce type de mandat, c'est la Banque qui prend les décisions d'investissement.
- Le conseil en investissement: La Banque fournit ce service dans le cadre d'un contrat de conseil en investissement avec prise en compte de l'ensemble du portefeuille du client selon les paramètres prédéfinis avec ce dernier dans un Profil d'investissement pour mandat de conseil en investissement. Pour ce type de service, la Banque recommande un ou plusieurs instrument(s) financier(s) et le client prend la décision d'investissement finale.
- La pure exécution d'ordres (« execution only »): Le client donne un ordre d'investissement et la Banque l'exécute.

2.4 INFORMATION SUR LES RISQUES

Les transactions sur des instruments financiers sont associées à des opportunités et à des risques. Il est donc important que les clients connaissent et comprennent les risques avant de souscrire un service ou un instrument financier.

Toutes les informations générales sur les services financiers typiques ainsi que sur les caractéristiques et les risques des instruments financiers sont données dans :

- Le Guide des instruments financiers et risques associés (art. 2 des Conditions générales),
- La brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers », disponible sur le site Internet https://france.ca-indosuez.com/indosuez-en-france/notre-approche-de-la-conformite.

Il s'agit de prendre connaissance de ces informations préalablement à la signature d'un contrat et de contactez votre conseiller à la clientèle si vous avez des questions.

Le client peut obtenir une copie imprimée de cette brochure auprès de son conseiller clientèle ainsi que pour toutes clarification complémentaire lui permettant d'améliorer ses connaissances sur un instrument financier ou sur les risques spécifiques liés à tout investissement envisagé.

2.5 INFORMATION SUR LES PRODUITS

Tout comme la MiFID II (art. 5.6 des Conditions générales), la LSFin impose de remettre une feuille d'information de base (FIB/PRIIPs KID) à la disposition des clients privés lors de chaque recommandation personnelle d'instruments financiers.

Le feuille d'information de base contient des informations sur les caractéristiques du produit ainsi que sur ses risques et ses coûts, et permet de comparer différents instruments financiers.

Les documents sous forme imprimée sont disponibles sur demande auprès de votre conseiller clientèle.

2.6 INFORMATION SUR LES COÛTS

La Banque informe ses clients des coûts liés aux services financiers fournis par ses soins. Cette information intervient au moment de l'ouverture du compte par la remise de la Brochure tarifaire, qui fait partie intégrante des Conditions générales de la Banque.

Des informations complémentaires quant aux coûts liés à un instrument financier peuvent figurer dans la Feuille d'information de base (FIB/PRIIPs KID) ou le prospectus, si cette documentation est disponible pour le type d'instrument.

Toutes les informations détaillées sur les coûts et les frais des transactions financières peuvent être obtenues auprès de votre conseiller.

2.7 CONFLITS D'INTERÊTS

Pour être en mesure de respecter les règles de comportement, la Banque a mis en place une politique pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients, [Politique sur les conflits d'intérêts : https://france.ca-indosuez.com/indosuez-en-france/notre-approche-de-la-conformite].

Le Client en Suisse est en particulier informé que la Banque peut utiliser des instruments financiers émis ou gérés par elle ou par une autre entité du Groupe Crédit Agricole dans la prestation de services de conseil et/ou de gestion de fortune.

Le Client est aussi informé et accepte que la Banque, dans les limites autorisées par MiFID II et de l'art. 18.4 des Conditions générales peut recevoir et garder des avantages.

3. MENTIONS LÉGALES

Ce document est mis à disposition à des fins d'information uniquement ; il ne dispense pas le client de s'adresser à ses conseillers juridiques ou financiers pour analyser les exigences de la LSFin et en évaluer les implications.

Il ne doit pas être considéré comme un document publicitaire et ne constitue ni une sollicitation ni une offre de service financier, ni une recommandation d'achat ou de vente d'un quelconque instrument financier.

CA Indosuez n'accepte aucune responsabilité quant au contenu de cette brochure. Les informations communiquées ci-dessus ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

CA Indosuez, mars 2022